Resp ff R A 77-4

PROCÉS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE TOUS LES ORDRES

ET CORPORATIONS,

Formant le Tiers-État de la Ville & Banlieue de Toulouſe.

1789.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

19 janvier 1789

Resp.ff.RC A-77-4

PROCÉS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE TOUS LES ORDRES

ET CORPORATIONS,

Formant le Tiers-État de la Ville & Banlieue de Toulouſe.

1789.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

19 janvier 1789

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE CENTRALE

DES

DÉPUTÉS ORDRES

ET CONSOLATIONS,

Tenue à [illegible] le VIIe 6 [illegible]

[illegible]

1789.

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE TOUS LES ORDRES
ET CORPORATIONS,
Formant le Tiers-Etat de la Ville & Banlieue de Toulouse.

Tenue le 19 Janvier 1789.

LE corps de Commerce de cette Ville, animé de l'esprit de patriotisme qui le caractérise, ayant inutilement demandé, à deux diverses reprises, à MM. les Capitouls, un conseil général renforcé, pour délibérer sur les objets rélatifs à la constitution des États de la Province de Languedoc, tous les Ordres & Corporations de la Ville & Banlieue, ont envoyé des commissaires qui se sont assemblés le 19 Janvier 1789, à deux heures après-midi, dans la tribune de MM. les Pénitens Noirs.

L'aſſemblée étant formée, on a appellé tous les membres au nombre de cent cinquante-quatre.

SAVOIR;

MESSIEURS,

L'abbé Barthe, Rigaud, Gardeil, Benet, députés de l'Univerſité.

De Montané, Compairé, d'Eſparceil, Martin Bergnac, députés de MM. les officiers du Senéchal & Préſidial.

Miegeville, prieur, Duffé & Debams, conſuls, députés de la Juriſdiction conſulaire.

Bladviel de Verdun, député de la Juriſdiction de la monnoie.

Fontas, député de l'Adminiſtration de la monnoie.

Peſcayre, député de la Juriſdiction des gabelles.

Laurens, député de la Juriſdiction des ports.

Jammés, Batonnier, Clauzolles, Gary, Viguier, Monſinat, Bragouſe, députés de l'Ordre de MM. les avocats au Parlement.

Salval, Barberet, Dejean, Ruffat, députés de la faculté de Médecine,

Figueres, ſyndic, J Bourguet, Caſſeirol, Foulquier, députés de la Communauté de MM. les Procureurs au Parlement.

Cabiſſol, ſyndic, Mauras, députés de la communauté de MM. les Notaires.

Bonneſſerre, ſyndic, Fedas, députés de la communauté de MM. les Procureurs au Sénéchal & Préſidial.

Fages, Caſſaing, Pierre Rouſſillon, Marie l'aîné, Cour-

tois, Ducos l'aîné, Laneluc, Caze l'aîné, Vignolles, Girard, Itey, Authier, députés du corps de Commerce.

Reſplandy, Laporte, députés de MM. les Bourgeois.

Tarbés, Begué, députés du collège de Chirurgie.

Vidailhan, Baron le fils, députés du Corps de MM. les Apothicaires.

Bach, député de la communauté de MM. les Huiſſiers au Sénéchal & Préſidial.

Michel Bourrel, député de la paroiſſe St.-Sernin.

Richard Molinier, Dumas, députés de la paroiſſe Saint-Nicolas.

Lepine, ancien Notaire, Alby, députés de la paroiſſe St.-Michel.

Grimaud, Duffaut, députés de la paroiſſe St.-Martin-du-Touch.

Duffaut, député de la paroiſſe St.-Michel-du-Touch.

Michel Sevene, Pierre Beillan, députés de la paroiſſe de Montaudran.

Jean Crabié, Pierre Rubilhé, députés de la paroiſſe de la Lande.

Leſtrade, Teulié, députés de la paroiſſe de Croix-Daurade.

Jean-Baptiſte Pitau, Hugues Bezian, députés de la paroiſſe St.-Simon.

Ayral, député de la paroiſſe du Taur.

Vignaux, député du corps des Horlogers.

Rebely, Gardés, députés du corps des Serruriers.

Arthau, député du corps des Graveurs.

Ruſtan, député du corps des Sculpteurs.

Blanchard, Pecarrere, députés du Bureu d'Ecriture.

Troy, député du corps des Teinturiers.

Lacene, député du corps des Bateurs-d'Or.

Lapeyre, député du corps des Doreurs.

Boulot, pere, député du corps des Relieurs.

Bordes, neveu, député du corps des Peintres.

Gilibert, Lafforgue, députés du corps des Boutonniers & Garnisseurs.

Delmas, Escaffré, Laporte, députes du corps des Perruquiers.

Gramont, député du corps des faiseurs de Bas.

Caussé, Clavet, Deffort, députés du corps des Tailleurs, Chaussetiers & R'habilleurs, réunis.

Barateau, député du corps des Brodeurs.

Lacaze, député du corps des Gantiers.

Castaing, député du coprs des Passemantiers, Teinturiers & Molineurs.

Abel, Laplagne, députés du corps des Tapissiers.

Estribaud, député du corps des Chandelliers.

Rigal, député du corps des Vitriers.

Lamothe, Vié, députés du corps des Cordonniers & Savetiers, réunis.

Palanque, député du corps des Tondeurs de Drap.

Escudé, député du corps des Sergeurs.

Lafont, député du corps des Couverturiers.

Buc, pere, député du corps des Taneurs.

Parra, député du corps des Blanchers-Chamoiseurs.

Castex, Dufaur, Guy, députés du corps des Menuisiers de la Ville, du Port-Garau & Tourneurs, réunis.

Dechamps, député du corps des Tonneliers.

Francés, Beaute, Fors, députés du corps des Boulangers.

Jacoubet, Terreing, députés du coprs des Patissiers.

Lavernhe, député du corps des Affeneurs.

Mellac, député du corps des Ferblantiers.

Lafont, député du corps des Fondeurs de la petite fonte.

Guiraudios, député du corps des Chauderoniers.

Toulza, député du corps des Potiers d'Etaing.

Mas, pere, député du corps des Charrons.

Barreau, député du corps des Maréchaux ferrans.

Aubigny, député du corps des Couteliers.

Tremoulet, député du corps des Chapelliers.

Parroche, député du corps des Epéroniers,

Picard, député du corps des Arquebuſiers.

Mazaigues, député du corps des Selliers.

Jacquet, député du corps des Ouvriers en corne.

Sartre, député du corps des Faiſeurs de peignes.

Salvan, député du corps des Potiers de terre.

Delpy, député du corps des Faiſeurs de petits ſouliers.

Linard, député du corps des Cardeurs & Faiſeurs de cardes.

Guittard, député du corps des Couvreurs.

Barrau, député du corps des Charpentiers.

Vacquier, député du corps des Plâtriers.

Maſſonnier, Iché, députés du corps des Tailleurs de pierre.

Carrel, Bibent, députés du corps des Maçons.

Rey, député du corps des Chevrotiers.

Meillon, député du corps des Bourrelliers.

Guiraudios, député du corps des Épingliers.

Girard, député du corps des Cordiers.

Geſta, député du corps des Pageleurs.

Colomiés, député du corps des Fourniers.

Periés, pere, duputé du corps des Frippiers.

Conteſtabile, député du corps des Marbriers.

Beaute , député du corps des Vanniers.
Bataille , député du corps des Billardiers.
Caſſaigne , député du corps des Bambochers.
Dechamps , député du corps des Jaugeurs.
Maſſip , député du corps des Egorgeurs de cochons.
Raynaud , député du corps des Paveurs.
Laporte , député du corps des Affineurs.
Orias , député des Peſeurs au poids de l'huile.
Bajeau , député du corps des Meſureurs des grains.
Tarrot , député des Meuniers du Bazacle.

Chacun ayant pris ſa place , & l'aſſemblée ſe trouvant encore ſans Officiers , M. Fages , Négociant , ouvrant la ſéance , a dit :

MESSIEURS,

L'aurore d'un beau jour commence de luire ſur la patrie; nous voyons s'élever dans ſon ſein , à l'ombre du trône , l'ouvrage immortel de la régénération nationale.

La liberté civile , la puiſſance du Monarque , le bonheur commun : voilà le vœu général des peuples ; & cet édifice auguſte ſera l'effet du concours de vos volontés , le prix de vos méditations , le ſuccès de vos ſoins : quel autre intérêt balanceroit celui-là ! parmi vous , MESSIEURS , parmi des français , il n'en eſt pas de plus propre à vous réunir , de plus digne de votre patriotiſme.

Toujours ardent à ſervir la Patrie , le Commerce de cette Ville n'a pas démenti ſon zèle. Il a réclamé pour vous , MM. , les droits les plus chers , les plus importans ; attentif aux circonſtances , il les a fait valoir à propos ; c'eſt à lui qu'eſt dû le conſeil-général renforcé du 8 Décembre , l'admiſſion

des habitans à une représentation exacte, le vœu qu'ils ont formé sur la composition des États-généraux.

Après ce bienfait, la réforme des états de la Province, les vices, les abus de cette constitution monstrueuse, sont devenus l'objet constant de sa sollicitude, il les a dévéloppés avec descence, mais avec courage. Ses écrits, ses démarches ont reveillé l'attention publique ; le bonheur social en a été sans cesse le sujet & le but, le soulagement des peuples devoit en être le terme.

Les délibérations du Commerce du 5, du 31 Décembre & du 9 Janvier attesteront à jamais sa vigilence & sa sageſſe, l'exposition de vos griefs, la défense de vos droits, respirent par-tout l'amour de l'ordre & le desir le plus ardent d'asséoir la félicité commune sur des bases inébranlables.

Après le refus obstiné d'un nouveau conseil renforcé, après le délibéré du conseil politique, n'êtiez-vous pas condamnés au silence ? En isolant vos réclamations, n'étoit-ce pas les annuller ?

Dans cette crise embarrassante, le Commerce redoublant d'énergie, crut voir le salut public dans la formation du Tiers-État. Il fit remettre à tous les corps, ses deux dernières délibérations ; ceux d'Arts & Métiers y adhérerent à l'envi, les corps principaux se réunirent à la Bourse par Commissaires ; c'est là que l'assemblée d'aujourd'hui fut concertée, qu'elle a été résolue, & je me plais à publier que si la Patrie jouit en ce lieu du spectacle imposant de nos anciens Comices, c'est à l'enthousiasme du bien général, à votre généreux dévouement qu'il est dû ; la commission du Commerce en avoit préparé les matériaux, en avoit posé les fondemens ; j'ai eu le bonheur insigne d'être à sa tête & la joie bien vive de contribuer au succès. Désormais

confondu dans la foule, je n'ai plus que des vœux à former pour la plus prompte félicité de la Patrie.

Voilà, MESSIEURS, le recit fidéle des événemens qui ont précédé celui-ci.

Pour donner à votre aſſemblée la conſtitution d'un corps délibérant, vous jugerez peut être que la première opération à faire, doit être de déterminer le nombre & la qualité des officiers à nommer.

L'aſſemblée ayant à ce ſujet prié M. Fages de prendre les ſuffrages.

Après quoi, M. Gary, l'un des commiſſaires de l'Ordre de MM. les avocats, a dit :

Elle commence enfin cette heureuſe époque, plus déſirée qu'attendue, où ſans impulſion, ſans influence étrangeres, les Citoyens ſe trouvent réunis comme à un centre, par un mouvement qui leur eſt propre. Iſolés juſqu'ici dans des intérêts privés, comprimés par des pouvoirs factices, ils étoient exclus de régler ou même de connoître l'intérêt public. Leurs propriétés, leurs droits s'adminiſtroient loin d'eux, comme s'ils n'avoient eu ni droits ni propriétés ; ſans attendre leur confiance, ſans déſirer leur reconnoiſſance, on venoit leur dicter des loix, leur impoſer des ſacrifices. Non-ſeulement ils avoient perdu le droit de ſe plaindre ; mais ils n'avoient pas même le mérite d'offrir.

Graces immortelles en ſoient rendues au Prince, qui par des vues également ſublimes & profondes, ne ſe ſert de l'autorité que pour en prévenir les dangers & en corriger les abus ; qui par des moyens également prompts & puiſſans, opère la reſtauration qu'il ſemble ne ſonger encore qu'à préparer ; il ne fait qu'annoncer des bienfaits, & il les répand ; il n'a fait que promettre, & déjà nous jouiſſons.

Que

Que l'hiſtoire en nomme, duquel à ſon âge, les paſſions n'ayent rien coûté à ſes peuples ; qui à ſon âge, ait pris conſeil de l'ordre plutôt que du pouvoir, qui ait fait taire l'autorité pour écouter la ſageſſe, qui recherche avec une tendre inquiétude dans les faſtes de la Nation tout ce qui peut lui plaire & la flatter, qui daigne nous aſſocier à ſes travaux, s'environner de nous, & de notre bonheur faire le ſien.

O mes Concitoyens, & qui de nous peut l'ignorer ? Les malheurs que nous déplorons ne furent jamais ſon ouvrage. Surchargé d'engagemens qui n'étoient pas les ſiens, obéré de dettes anciennes qu'il n'avoit pas contractées, il a voulu tout acquitter ; s'il n'eût fallu de ſa part que des retranchemens, que des ſacrifices, il n'y auroit ni malheurs à réparer, ni contributions à augmenter. Seul, il eût opéré la libération publique, & il eût ajouté le bienfait à la ſuppreſſion des corvées, à celle de main-morte dans ſes domaines, à celle de la queſtion dans la juſtice criminelle. Il eût voulu tout faire, tout opérer pour rendre ſes peuples heureux.

Ah ! pour le célébrer, qu'eſt-il beſoin de chefs & d'orateurs ! Cet inſtant où nous ne ſommes encore que multitude, c'eſt cet inſtant que vous choiſirez pour vous offrir à lui, pour le remercier, pour le bénir. Les premiers accens d'un peuple, devenu libre, ſont ceux de la fidélité, l'expreſſion de la reconnoiſſance & de l'amour pour un Roi ſi digne de l'être. Que nos hommages, que nos offrandes ne forment qu'une voix qui retentiſſe à ſon cœur, comme ſa voix a retenti au nôtre.

L'aſſemblée ayant accepté la propoſition par les acclamations les plus répétées, elle a voté enſuite les remercimens les plus étendus en faveur de MM. du Commerce, dont

le zèle également éclairé & patriotique mérite les plus grands éloges & la plus vive reconnoissance.

Me. Jamme, Bâtonnier de l'Ordre de MM. les Avocats, a dit de suite :

MESSIEURS,

L'asyle que nous sommes venus chercher, pour ainsi dire aux pieds des autels, l'espèce de clandestinité qui a précédé cette assemblée, les portes de la maison commune qui nous sont fermées, le refus obstiné de la municipalité qui a dédaigné de mêler ses réclamations avec les nôtres, donneroient à notre assemblée un air de conspiration & de révolte, si nous étions moins éclairés sur nos droits, & si nous ne savions que la patrie est la où se trouve le vrai patriotisme.

Si nous n'avons point les Officiers municipaux parmi nous, nous sommes au moins sous les yeux de la loi, qui, sur leur refus, nous a rendus tous nos droits, & sous la protection du Prince, le plus populaire, qui interroge indistinctement toutes les classes de son Royaume, & prend de toute part les lumières que la Nation lui présente pour rétablir ses finances, & jetter les fondemens de la félicité publique.

Sans mandat & sans prétention, j'ai imaginé de jetter quelques idées sur l'objet de cette assemblée, comme un citoyen qui porteroit quelques pierres au pied de l'édifice qu'il faut élever.

Le temps nous presse, MESSIEURS, ne le perdons ni en plaintes ni en doleances inutiles, & sur-tout ne confon-

fondons pas les objets dont nous devons ſucceſſivement nous occuper ; ſans la clarté, la préciſion & l'ordre nous ſerions dans des entraves éternelles.

Oublions dans le moment tout ce qui a trait aux Etats-généraux.

L'adminiſtration municipale de cette Ville nous offre des vices à combatre, & des abus à reformer, reſervons ce détail pour nous en occuper immédiatement après l'objet actuel.

A quoi devons nous nous borner dans ce moment ? A la forme inconſtitutionelle de nos Etats.

Je n'en rechercherai ni l'origine ni les progrés. Cette diſcuſſion, plus curieuſe qu'utile, ne ſerviroit qu'à ralentir notre marche, & à nous arrêter dans notre courſe.

Les membres de l'aſſemblée Provinciale, connue ſous le nom *des trois Ordres*, repréſentent-ils le Clergé, la Nobleſſe & le tiers-Etat ?

Les vingt-trois évêques qui forment le corps épiſcopal de la Province, repréſentent-ils l'état ou l'ordre du Clergé de cette même Province ? Les Clergé les a-t-il élus ?

Les vingt-trois barons qui ont achêté à prix d'argent les baronnies ou fiefs auxquels a été attaché le droit d'entrer aux Etats, repréſentent-ils la Nobleſſe du Languedoc ? Ont-ils achêté auſſi les ſuffrages de ceux qui ſont en droit de leur donner ou de leur refuſer leur miſſion ?

Le tiers-Etat eſt-il repréſenté par les Maires & Conſuls, nobles pour la plûpart dans les Villes principales, choiſis par les évêques ou par les ſeigneurs dans les Villes du ſecond Ordre, & jamais librement élus ?

Sommes-nous actuellement repréſentés par les deux Capitouls qui ont été envoyés d'autorité d'un Arrêt du Con-

ſeil dont on fit lecture, en ajoutant qu'il n'y avoit pas à choiſir, puiſqu'ils étoient les deux ſeuls qui fuſſent appellés à la députation ?

Le vice de cette conſtitution eſt ſi ſaillant, qu'il eſt étrange qu'on ne l'ait pas plûtot combatu. A peine la difformité de ce coloſſe mal conſtitué, a-t-elle été denoncée ; à peine quelques vérités patriotiques ont-elles été lancées, pour voir ſi elles pouvoient prendre terre, & ſi le deluge des erreurs s'étoit écoulé, que le bandeau de l'illuſion s'eſt dechiré, & des torrens de lumiere ont éclairé tous les eſprits.

C'eſt à la réclamation de preſque toutes les parties de cette vaſte Province, que vous devez, MM., joindre la votre, ou du moins c'eſt ce qui doit faire la matière de votre délibération.

La province du Dauphiné a eu la gloire d'être, pour ainſi dire, la légiſlatrice du Royaume ; c'eſt elle qui vient de demander & d'obtenir le régime le plus parfait. Quatre Diocèſes ſe ſont empreſſés de l'adopter, mais cette adoption précipitée a été plutôt l'élan d'un premier mouvement d'enthouſiaſme, que le fruit de cette méditation réflechie & de cette ſage lenteur, qui marchent à côté de la raiſon.

Des diverſités locales ont empêché un grand nombre de Diocèſes d'adopter en entier le régime du Dauphiné, en puiſant néanmoins dans cette ſource la ſageſſe & les principes qui peuvent ſe concilier avec les localités, les privilèges & les droits de la province de Languedoc.

Après ces obſervations préliminaires, que chacun de vous, MM., avoit faites avant moi, votre premier ſoin doit être de donner à cette aſſemblée un Préſident, un vice-Préſident, un Secrétaire, deux Syndics, un Orateur & un Tréſorier.

L'Aſſemblée ayant ainſi acquis le dégré de perfection qui

lui manque, il ſera procédé auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à la délibération des objets capables de remplir les vues patriotiques qui vous animent.

La Nobleſſe & le Clergé nous ont annoncé une réunion qui donnera aux trois Ordres une force mutuelle, étouffera la voix de l'intérêt particulier, l'ennemi le plus cruel du bien public, & tarira la ſource des rivalités qui doivent ſe taire devant la Patrie notre mère commune.

Mais en attendant, voyons de nous tracer une marche qui nous ſoit propre, afin d'avoir des idées fixes & des points déterminés.

Dans ces circonſtances, je croirois qu'il doit être délibéré.

1°. De proteſter contre la formation inconſtitutionelle des états de la Province de Languedoc, notamment en ce que les membres deſd. Etats ne repréſentent aucuns des Ordres qu'ils prétendent repréſenter, attendu qu'ils n'ont été ni librement élus, ni députés par leſdits Ordres, & en ce qu'un deſdits Ordres s'eſt arrogé toute l'autorité de l'adminiſtration & la répartition des impôts, ſans y avoir intérêt.

2°. Contre toute délibération que leſdits prétendus Etats pourroient prendre au préjudice du vœu & des droits de la préſente aſſemblée, ſans entendre néanmoins empêcher la tenue de l'Aſſiete des impoſitions, y autoriſant au contraire leſdits Etats, en tant que de beſoin, & ce par reſpect pour Sa Majeſté, & à cauſe des beſoins preſſans de l'Etat.

3°. De proteſter nommément contre le droit que leſdits Etats voudroient s'arroger, ou qu'ils pourroient avoir ſurpris, de députer aux Etats généraux, avec déclaration que le Tiers-Etat nommera ſes députés pour les Etats généraux, à la charge & condition, qu'ils ni vôteront avec aucun des députés envoyés par les Etats provinciaux, comme n'ayant ni

pouvoir, ni caractère pour représenter le Tiers-Etat, qui ne les aura ni élus, ni députés.

4°. De supplier le Roi d'accorder à la Province du Languedoc une constitution vraiment représentative des trois États ou Ordres de la Province, & de lui accorder en conséquence, ainsi que Sa Majesté l'a accordé à la Province de Dauphiné, de s'assembler en tel lieu que Sa Majesté voudra indiquer, par députés élus librement dans les trois Ordres de chaque Diocèse, pour former un plan de nouvelle administration, relatif aux intérêts de la Province, & digne de la bonté paternelle de Sa Majesté.

5°. Qu'il sera nommé deux Députés pour aller incessamment notifier les protestations de l'assemblée aux Etats Provinciaux.

6°. Qu'il sera nommé une Commission intermédiaire, pour faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour la pleine exécution du vœu de l'assemblée, laquelle Commission sera spécialement chargée de faire parvenir au Roi & à ses Ministres les présentes protestations, & notamment celles relatives au droit que lesdits Etats Provinciaux pourroient s'arroger de députer aux Etats-Généraux. Tel est, MESSIEURS, l'apperçu que je me suis permis de mettre sous vos yeux, pour être rectifié par votre sagesse.

Mon objet est rempli, si je vous ai donné une preuve d'un zèle qui ne s'éteindra jamais. C'est une foible offrande que je porte sur l'autel de la Patrie, en présence de tant de braves Citoyens qui la soutiennent, la vivifient, l'embellissent & la défendent par leurs travaux, leur industrie, leurs lumières & leurs talens.

L'Assemblée ayant entendu le discours de M. Jamme, a manifesté par ses applaudissemens les sentimens d'approba-

tion & de reconnoiſſance dont elle étoit pénétrée ; & au moment qu'on alloit procéder à l'élection de MM. les Officiers, MM. les Députés du Sénéchal ont dit, que M. le Juge-Mage étant Préſident né du Tiers-Etat, ils penſoient que l'Aſſemblée ne devroit pas s'occuper de l'élection d'un Préſident, attendu que cette place paroît devoir appartenir à celui d'entr'eux qui exerce le dévolu de M. le Juge-Mage.

MM. de l'Univerſité ont de ſuite repliqué par des exceptions contraires, priſes de la diſpoſition des Arrêts du Conſeil, qui dans tous les cas accordent à l'Univerſité, la préſéance ſur MM. les Officiers du Sénéchal.

Après ces dires reſpectifs, MM. de l'Univerſité & MM. les Officiers du Sénéchal, ayant déclaré que pour le plus grand bien de la choſe publique, & ne pas perdre des momens précieux à l'aſſemblée, ils n'inſiſteront pas un plus long-temps ſur leurs droits, ſans néanmoins y préjudicier. IL A ÉTÉ PROCÉDÉ par la voie du ſcrutin, à la nomination des Officiers, en la forme ſuivante.

PRÉSIDENT,

M. RIGAUD, profeſſeur en droit.

VICE-PRÉSIDENT,

M. CAZE, l'ainé, négociant.

SECRÉTAIRE,

Me. MAURAS, conſeiller du Roi, notaire.

SYNDICS,

M. CASSEIROL, procureur au Parlement.
M. ROUSSILLON, négociant.

TRÉSORIER,

M. MARIÉ, l'ainé, négociant.

Après cette première élection, il a été de ſuite procédé à la nomination de MM. les Commiſſaires qui doivent former la commiſſion intermédiaire.

CES COMMISSAIRES SONT,

M. Benet, profeſſeur aux arts.
M. Montané, lieutenant-particulier au Sénéchal.
M. Bladviel de Verdun, général provincial de la Monnoie.
M. Dufé, conſul de la Bourſe.
M. Peſcayre, juge des Gabelles.
M. Laurens, maître des Ports.
M. Gary,
M. Viguier,
M. Monſinat,
M. Bragouſe, } avocats au Parlement.
M. Salvat, docteur en medécine.
M. Figueres,
M. Foulquier, } procureurs au Parlement.
M. Fedas, procureur au Sénéchal.
M. Reſplandy, bourgeois.
M. Fages,
M. Vignolles,
M. Courtois,
M. Itey, } négocians.
Un député des Paroiſſes, alternativement.
M. Baron, apoticaire.
M. Rebely, ſerrurier.
M. Delmas, perruquier.

M. Francés,

M. Francés, boulanger.
M. Lamothe, cordonnier.
M. Artheau, graveur.
M. Caussé, tailleur-chaussetier.
M. Bibent, maçon.
M. Abel, tapissier.
M. Jacoubet, pâtissier.
M. Lafont, fabricant de couvertures.
M. Dufaur, tourneur.
M. Barrau, charpentier.

L'assemblée ainsi organisée, M. le président a dit, que dans le moment que l'assemblée se formoit, MM. le Capitouls ont fait remettre à l'un des Messieurs, par un de leurs greffiers, revêtu de sa robe, une lettre ayant pour adresse *à Messieurs, Messieurs les représentans du Tiers-Etat assemblés*, priant l'assemblée de délibérer, si elle trouve à propos, avant toute autre opération, d'en entendre la lecture.

Délibéré que cette lettre sera remise à M. le secrétaire, pour en faire la lecture.

L'assemblée ayant entendu la lecture du contenu en la lettre, a député sur le champ, vers MM. les Capitouls, MM. Clausolles, Bragouse, Vignoles, Foulquier, Lafont & Bibent, pour remercier ces Magistrats, & a délibéré en même-temps que l'assemblée générale du Tiers-Etat continuera de tenir ses séances dans le même lieu où se tient la présente assemblée.

MM. les députés s'étant rendus au Capitole incontinent, l'assemblée a suspendu sa délibération jusques à leur retour.

Bientôt après, MM. les députés ſont rentrés, & ont déclaré, que MM. les Capitouls ayant tous quitté l'Hôtel-de-Ville, ils n'ont pu remplir la commiſſion qui leur avoit été donnée, qu'ils ont néanmoins chargé le Bedeau de la Ville d'iſtruire ſur le champ MM. les Capitouls de la démarche qu'ils venoient de faire au nom du Tiers-Etat.

Après leur rapport, l'aſſemblée a remercié MM. les députés, & les a priés de remplir ſon vœu auprès de MM. les Capitouls dès demain.

Tous ces préliminaires remplis, l'aſſemblée s'eſt occupée des matières qui devoient faire dans cette ſéance l'objet de ſa délibération, & les voix recueillies par M. le Préſident, en appellant chacun des vocaux, IL A ÉTÉ DÉLIBÉRÉ, 1°. De proteſter contre la formation inconſtitutionnelle des Etats de Languedoc, & notamment contre le droit que leſdits prétendus Etats voudroient s'arroger ou pourroient avoir ſurpris de députer aux Etats-Généraux, l'aſſemblée renvoyant aux lumières & à la prudence de la commiſſion la rédaction & l'examen deſdites proteſtations à faire pour le maintien des droits du Tiers-Etat.

2°. L'aſſemblée a nommé & député, par la voie du ſcrutin, MM. Viguier, Avocat au Parlement, & Vignolles, Négociant, pour ſe rendre, ſans retard, en la ville de Montpellier, à l'effet de notifier à l'aſſemblée actuelle deſdits Etats, les proteſtations qui ſeront délibérées par la commiſſion intermédiaire, & y remplir tous les pouvoirs que cette même commiſſion pourra leur donner.

3°. Il a été unanimément arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'accorder à la Province de Languedoc une conſtitution vraiment repréſentative des Trois-Etats ou Ordres de la Province, & de lui accorder en conſéquence, ainſi

que Sa Majeſté l'a accordé à la Province du Dauphiné, de s'aſſembler en tel lieu que Sa Majeſté voudra indiquer, par députés, élus librement dans les trois Ordres de chaque Diocèſe, pour former un plan de nouvelle adminiſtration, relatif aux intérêts de la Province, & digne de la bonté paternelle de Sa Majeſté.

4°. Que la commiſſion intermédiaire, ci-deſſus nommée, demeurera ſpécialement chargée de faire parvenir au Roi & à ſes Miniſtres tous Mémoires & Supplications néceſſaires, & nommément les proteſtations qui ſeront notifiées aux prétendus Etats de Languedoc.

5°. Que pour les fonds à faire entre les mains de M. le Tréſorier, pour les dépenſes, l'aſſemblée renvoie à la prudence de la commiſſion intermédiaire.

6°. Qu'à raiſon des préſéances que les différends Ordres ou corporations pourroient prétendre les uns ſur les autres, tous leurs droits reſpectifs leur demeurent réſervés, comme n'entendant y préjudicier par la préſente délibération.

7°. Que le préſent procès-verbal, enſemble toutes autres délibérations qui pourront être priſes, ſoit par l'aſſemblée générale, ou en commiſſion, demeureront dépoſés à M. Mauras, Notaire-Secrétaire, pour y avoir recours au beſoin, & en être par lui délivré tels extraits qu'il appartiendra. RIGAUD, Préſident. MAURAS, notaire, ſecrétaire.

DU 20 Janvier 1789, quatre heures de relevée, la Commiſſion intermédiaire nommée le jour d'hier en aſſemblée générale du Tiers-Etat de la ville de Toulouſe & banlieue, convoquée dans l'hôtel de la Bourſe à la requiſition de MM. les Syndics dudit Tiers-Etat, ont été préſens & opinans.

MM. de Rigaud, préſident à ladite aſſemblée; Cazes, l'ainé, vice-préſident; Jamme, orateur; Mauras, notaire-ſecrétaire; Caſſeirol & Pierre Rouſſillon, ſyndics; Marié, l'ainé, tréſorier; Benet, profeſſeur en l'Univerſité; de Montané, conſeiller du Roi, lieutenant-particulier au Sénéchal; Salvat, docteur en medécine; Viguier, Monſinat & Bragouſe, avocats au Parlement; Foulquier, procureur au Parlement; Fedas, procureur au Sénéchal; Bladviel, général-provincial des Monnoies; Laurens, juge des Ports; Duffé, conſul de la Bourſe; Fages, Vignoles, Courtois & Itey, négocians; Baron, apoticaire; Reſplandy, bourgeois; Arteau, graveur; Lamothe, maître cordonnier; Bibens, maçon; Cauſſé, maître tailleur-chauſſetier; Jacoubet, pâtiſſier; Delmas, lieutenant du premier chirurgien du Roi en la communauté des Perruquiers; Abel, maître tapiſſier; Lafont, fabricant de couvertures; Rebely, maître ſerrurier; Dufau, maître tourneur; Lepine, député de la paroiſſe Saint-Michel, tous membres de ladite Commiſſion.

M. Caſſeirol, ſyndic, a dit que l'aſſemblée du Tiers-Etat, tenue le jour d'hier, a renvoyé, à l'examen de la Commiſſion, les proteſtations à faire aux Etats de la Province, ſur la forme inconſtitutionnelle deſdits Etats, qu'il convient de

s'en occuper à l'inſtant, & de les rédiger de ſuite, afin que MM. Viguier, avocat au Parlement, & Vignolles, négociant, que l'Aſſemblée générale, du jour d'hier, a députés, puiſſent ſe rendre ſans retard en la ville de Montpellier, pour les notifier à l'aſſemblée des Etats.

La matière miſe en délibération, il a été unaniment arrêté que MM. Viguier & Vignolles, députés par l'aſſemblée générale du jour d'hier, tenue par le tiers-Etat, ſont priés de ſe rendre ſans retard en la ville de Montpellier, aux fins de notifier à l'aſſemblée actuelle des Etats de cette Province, au nom du tiers-Etat de la ville de Toulouſe & banlieue & en exécution de ſa délibération générale du jour d'hier, que ledit tiers-Etat proteſte, 1°. contre la formation inconſtitutionnelle des États de la Province de Languedoc, notamment en ce que les membres deſdits États ne repréſentent aucun des Ordres qu'ils prétendent repréſenter, attendu qu'ils n'ont été ni librement élus, ni députés par leſdits Ordres, & en ce qu'un deſdits Ordres s'eſt arrogé toute l'autorité de l'adminiſtration, & la repartition des impôts ſans y avoir intérêt.

2°. Contre toute délibération que leſdits prétendus États pourroient prendre au préjudice du vœu & des droits du tiers-État.

3°. Que ledit tiers-État proteſte nommément contre le droit que leſdits prétendus États voudroient s'arroger, ou qu'ils pourroient avoir ſurpris, de députer, aux États-généraux, avec déclaration que le tiers-État nommera tous ſes députés pour les États-généraux, à la charge & condition qu'ils n'y voteront avec aucun des députés envoyés par les États Provinciaux, comme n'ayant ni pouvoir ni caractère pour repréſenter le tiers-État, qui ne les aura ni élus ni députés.

Et au ſurplus, il eſt donné pouvoir à MM. les ſuſdits députés du tiers-État, de ſe concilier pour faire leſdites proteſtations, même tous autres actes qu'il ſera beſoin, avec MM. les députés des autres Villes & diocèſes de la Province qui pourroient ſe trouver en la ville de Montpellier, aux mêmes fins, & d'agir & faire, ſoit ſéparement, ſoit conjointement avec eux, tout ce que le bien public, le maintien des droits du tiers-État & des autres Ordres, & le bien général de la Province pourront exiger; la commiſſion s'en remettant pleinement à la prudence de MM. Viguier & Vignolles, ſuſdits députés.

M. le Syndic a dit enſuite, que la commiſſion qui ſe rendit le jour d'hier vers MM. les Capitouls, ne put remplir le vœu de l'aſſemblée générale, vu l'abſence de ces Magiſtrats; qu'il conviendroit de prier MM. les commiſſaires de ſe rendre au Capitole ſur le champ en même nombre pour exécuter le délibéré de l'aſſemblée générale.

Délibéré, que MM. Bragouſe, avocat au Parlement, Foulquier procureur au Parlement, Vignoles négociant, Lafont fabricant de couvertures & Bibent maçon, cinq des commiſſaires nommés le jour d'hier, ſont priés de ſe joindre avec M. Courtois négociant, que l'aſſemblée actuelle à nommé pour ſixième commiſſaire à la place de M. Clauſolles, avocat au Parlement, qui ſe trouve abſent, & de ſe rendre de ſuite au Capitole, pour remplir à l'égard des Magiſtrats municipaux le délibéré pris en l'aſſemblée générale du jour d'hier.

Et à l'inſtant MM. les commiſſaires ſuſdits ſe ſont rendus au Capitole, & l'aſſemblée a ſuſpendu ſa délibération juſques à leur retour.

MM. leſdits commiſſaires rentrés bientôt après dans l'aſ-

ſemblée, ont déclaré qu'ils viennent de remplir leur commiſſion auprès de MM. les Capitouls, ſelon le vœu de l'aſſemblée générale du jour d'hier.

M. le Syndic a propoſé encore qu'il conviendroit de nommer un bedeau, qui fut aux ordres de MM. les officiers du tiers-État, de faire imprimer des billets pour la convocation des aſſemblées, & d'autoriſer également MM. les Syndics à faire imprimer les Procès-Verbaux & délibérations qui ont été & ſeront pris, ſoit par l'aſſemblée générale du tiers-État, ſoit par la commiſſion intermédiaire.

Délibéré, qu'il eſt donné pouvoir à MM. les Syndics, de prendre un bedeau, qui ſera aux ordres de MM. les officiers, de faire imprimer tous les Procès-Verbaux & délibérations pris en aſſemblée générale du tiers-État, ou en commiſſion intermédiaire, d'en faire parvenir des exemplaires, ſelon leur prudence, à l'ordre du Clergé, à celui de la Nobleſſe, & à toutes les Villes & diocèſes de la Province.

M. le Syndic a enfin dit qu'il convient de faire un fonds en la main de M. le Tréſorier pour les dépenſes à faire.

Délibéré, qu'il ſera proviſoirement fait fonds d'une ſomme de 6000 liv. en la main de M. le Tréſorier, pour les dépenſes à faire, ſauf à l'augmenter le cas y échant; & pour la repartition de cette ſomme entre les différens Ordres & corporation compoſant le tiers-État, l'aſſemblée à renvoyé au zèle & à la prudence de MM. les Syndics & Tréſorier.

RIGAUD, préſident.

MAURAS, notaire-ſécretaire.